



Résolution 1730 (2010)¹

Version finale

Dialogue postsuivi avec la Bulgarie

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 1211 \(2000\)](#) sur le respect des obligations et engagements de la Bulgarie, dans laquelle elle a décidé de clore la procédure de suivi et d'ouvrir un dialogue avec les autorités bulgares sur un certain nombre de problèmes en suspens mentionnés dans cette résolution, ou tout autre problème découlant des obligations de la Bulgarie en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe, dans le cadre du dialogue postsuivi.
2. L'Assemblée se félicite des progrès réalisés par la Bulgarie depuis le dernier débat tenu à son sujet à l'Assemblée en janvier 2000 et rappelle à ce propos que la Bulgarie a adhéré à l'OTAN le 29 mars 2004 et qu'elle a signé le 25 avril 2005 le Traité d'adhésion à l'Union européenne, dont elle est devenue membre à part entière le 1^{er} janvier 2007. Les composants politiques des critères d'adhésion à l'Union européenne énoncés à Copenhague en 1993 coïncident, en effet, largement avec les obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe.
3. Force est de reconnaître que, s'il progresse régulièrement dans le sens de la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée, l'ensemble du processus de réforme en Bulgarie a été axé directement sur l'introduction des normes européennes qui lui permettraient d'entrer dans l'Union européenne. Il est à déplorer que, dans le but de respecter les délais stricts fixés pour l'adhésion à l'Union, certaines des réformes aient consisté en des changements superficiels qui leur ont donné une orientation indésirable. Ce fut notamment le cas avec l'adoption de modifications de la loi sur le système judiciaire en février 2007 et les modifications de la Constitution, également en 2007.
4. L'Assemblée relève avec satisfaction que le mouvement de centre-droit GERB (Citoyens pour le développement européen de la Bulgarie), qui forme la majorité au pouvoir depuis les élections du 5 juillet 2009, s'est fixé des objectifs ambitieux et s'est engagé à poursuivre les réformes démocratiques, en particulier pour garantir le bon fonctionnement de la justice et lutter contre la corruption et le crime organisé.
5. Dans le même temps, l'Assemblée exprime son regret qu'à la fin du mois de mars 2010 l'Assemblée nationale ait adopté des amendements au Code pénal et au Code de procédure pénale sans une concertation préliminaire avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).
6. L'Assemblée salue les mesures importantes prises par la Bulgarie pour respecter ses engagements en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe, qui incluent:
 - 6.1. l'adoption, en 2007, des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité civile et pénale dans l'appareil judiciaire, conformément aux recommandations de l'Assemblée;
 - 6.2. la modification du Code de procédure pénale, en décembre 2008, qui abolit l'obligation pour les civils de porter devant des tribunaux militaires les actions judiciaires à l'encontre de la police;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 30 avril 2010 (18^e séance) (voir [Doc. 12187](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), rapporteur: M. Holovaty). *Texte adopté par l'Assemblée* le 30 avril 2010 (18^e séance).



6.3. la modification du Code pénal, en avril 2009, qui complète les dispositions relatives à la propagande ethnique et raciale, et à l'incitation à la haine ou à la discrimination nationale ou raciale en érigeant en infraction pénale l'incitation à la haine raciale en parole, dans la presse écrite ou d'autres médias ou par l'intermédiaire de systèmes électroniques d'information ou tout autre moyen;

6.4. la modification du nouveau Code de procédure civile introduite en 2009, qui permet la réouverture d'affaires à la suite d'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme concluant à une violation de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) ou de l'un de ses protocoles;

6.5. la création de l'institution du médiateur en 2005;

6.6. l'adoption de la loi relative à la protection contre la discrimination en 2004 et son application, ainsi que la création, en 2005, de la Commission de protection contre la discrimination.

7. Parallèlement, l'Assemblée constate un certain nombre de problèmes et de tendances inquiétantes, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement de la justice, la lutte contre la corruption, l'indépendance des médias et les droits des personnes appartenant à des minorités. Pour remédier à cette situation, elle appelle les autorités bulgares à prendre, dans un proche avenir, les mesures suivantes, dont elle suivra de près la mise en œuvre:

7.1. consulter systématiquement la Commission de Venise sur les projets de loi importants, notamment sur la révision du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la nouvelle législation électorale, de manière à prendre pleinement en compte les normes européennes;

7.2. s'intéresser à la structure du Conseil judiciaire suprême, sous l'angle de la séparation des pouvoirs et conformément aux recommandations de la Commission de Venise, afin de garantir l'indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir exécutif, ce qui implique notamment:

7.2.1. de revoir le rôle du ministre de la Justice, qui préside le Conseil judiciaire suprême avec droit d'initiative;

7.2.2. de s'assurer que les juges, procureurs et magistrats instructeurs ne s'immiscent pas dans leurs activités respectives au sein du Conseil judiciaire supérieur;

7.2.3. d'instaurer l'élection à la majorité qualifiée de la composante parlementaire du Conseil judiciaire suprême pour permettre une certaine représentation de l'opposition;

7.3. pourvoir, en coopération avec le Conseil de l'Europe, à la formation initiale des juges avant leur nomination et mettre en place un système transparent d'évaluation de leurs compétences dans le but de lever les soupçons largement répandus de corruption et la méfiance qui pèsent sur le système judiciaire;

7.4. intensifier les efforts de lutte contre la corruption, avec l'assistance du Conseil de l'Europe, et prendre des mesures apportant des garanties suffisantes d'indépendance dans l'instruction de délits dans lesquels le procureur général ou d'autres hauts fonctionnaires proches de lui pourraient être entendus et mis en examen;

7.5. continuer à lutter contre les atteintes aux droits de l'homme par les forces de l'ordre par une formation systématique aux droits de l'homme, en particulier à l'académie de police et dans les écoles d'officiers, et en prenant des mesures concrètes pour éradiquer l'impunité et l'absence de chaîne de responsabilité pour ces faits;

7.6. modifier les articles 146 à 148 du Code pénal pour dépénaliser la diffamation et l'injure;

7.7. garantir une plus grande diversité d'opinions à la télévision nationale, garantir l'indépendance des médias et envisager, en particulier, la rédaction d'une loi sur les médias qui traiterai des questions de concentration dans le secteur et fixerait des critères visant à assurer l'indépendance des médias vis-à-vis de toute influence politique financière, avec l'assistance d'experts du Conseil de l'Europe;

7.8. améliorer les droits des personnes appartenant à des minorités et veiller à leur respect, tout particulièrement en ce qui concerne l'enseignement de leur langue et dans leur langue, encourager la connaissance de la culture et de l'identité des minorités, et favoriser le dialogue interculturel et la tolérance par l'éducation, en prenant en considération les recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans son rapport de février 2010, et améliorer les possibilités réelles, pour les personnes appartenant à des minorités, de postuler à des emplois dans la police et les services publics;

7.9. signer et ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148);

- 7.10. instaurer à l'Assemblée nationale des mécanismes et procédures spécifiques permettant un contrôle parlementaire effectif de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, sur la base de rapports réguliers des ministres responsables;
 - 7.11. soutenir les activités de la Commission de protection contre la discrimination tout en supervisant son usage des fonds publics;
 - 7.12. soutenir le Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques, placé sous l'autorité du Conseil des ministres, et s'attaquer résolument aux problèmes des droits de l'homme des Roms dans le cadre d'une approche globale;
 - 7.13. condamner publiquement le discours de haine de certains responsables politiques à l'encontre de minorités et prendre des mesures concrètes pour favoriser la tolérance et le respect mutuel, encourager les responsables politiques à adopter un comportement exemplaire à cet égard et bannir les propos ouvertement racistes;
 - 7.14. instaurer des procédures transparentes pour la nomination et la révocation du médiateur par l'Assemblée nationale à la majorité qualifiée;
 - 7.15. examiner les plaintes des anciens détenus de l'île de Bélééné conformément à la loi bulgare relative à la réhabilitation politique et civique des victimes de la répression;
 - 7.16. trouver rapidement, en coopération avec les autorités turques, une solution aux problèmes en suspens concernant les pensions des personnes qui ont été forcées à émigrer en Turquie en 1989.
8. L'Assemblée appelle l'Assemblée nationale bulgare à tenir un débat sur le contenu de la présente résolution et à prendre en compte ses conclusions dans ses travaux.